



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 62212

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour la prise en compte de la durée totale du service militaire tant en temps de paix qu'en temps de guerre, sans condition préalable d'affiliation à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, tant pour la retraite de base que pour les retraites complémentaires. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

Pour la validation des périodes sous les drapeaux, les caisses de retraite complémentaire distinguent les périodes de mobilisation des temps de service militaire. Seules les premières donnent lieu à une validation gratuite lorsque les intéressés ont été en fonction dans une entreprise relevant du champ professionnel des régimes complémentaires au moment de l'interruption d'activité ou sont entrés dans une telle entreprise dans un délai de six mois après le retour à la vie civile. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé ; les dispositions qui les régissent sont fixées librement par les partenaires sociaux qui les ont créés et qui les gèrent, sans intervention des pouvoirs publics, à la différence des régimes légaux de retraite. La totale autonomie dont jouit chaque régime autorise donc ces derniers à adopter ou non - compte tenu, notamment, de leurs disponibilités financières - des dispositions particulières au bénéfice de leurs adhérents anciens combattants ou victimes de guerre. D'une manière générale, on constate que la plupart des régimes complémentaires ont pris en faveur de leurs adhérents anciens combattants des mesures calquées sur celles appliquées par les régimes de base. Or ces derniers ne comportent la règle d'une validation gratuite de certaines périodes de service, même si les intéressés n'avaient pas la qualité d'assuré social auparavant, qu'en ce qui concerne des services de guerre ou de maintien de l'ordre limitativement énumérés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62212

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3331

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4858